



DÉCISION DU MAIRE

Service Juridique Achat
N° DEC20240116_3

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 et 23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Objet : Contrat de mission de contrôle technique pour la réalisation de l'opération de réhabilitation énergétique et l'extension du Dojo d'Eybens

Le Maire d'Eybens,

Vu l'article L. 2122-22 alinéa 4 du Code général des collectivités territoriales, relatif aux attributions du Maire et aux délégations possibles ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 10 juillet 2020, et notamment son paragraphe sur la délégation donnée au maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres jusqu'au seuil communautaire fixé pour les marchés de fournitures et services passés en procédure formalisée (à titre d'information actuellement 221 000 € HT), ainsi que toute décision concernant leurs avenants quel que soit leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu le contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réhabilitation du Dojo d'Eybens en date du 7 mars 2023 ;

Considérant que la Société Publique Locale « ISERE AMENAGEMENT » est titulaire du contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réhabilitation du Dojo d'Eybens, conclu le 7 mars 2023 ;

Considérant que la réalisation de mission de contrôle technique est nécessaire à la réalisation de l'opération de réhabilitation énergétique et l'extension du Dojo d'Eybens ; que l'offre de la société DEKRA correspond aux besoins de la collectivité ;

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer le contrat de réalisation de contrôle technique pour la réalisation de l'opération de réhabilitation énergétique et l'extension du Dojo d'Eybens à la société DEKRA, pour un montant de 10 010 euros HT, soit 12 012 euros TTC.

Article 2 : d'autoriser les représentants de la SPL « Isère aménagement », titulaire du contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage de la commune, à conclure un contrat avec la société DEKRA pour la réalisation de contrôle technique, pour un montant de 10 010 euros HT, soit 12 012 euros TTC, sous réserve de présentation des pièces justifiant qu'elle ne rentre pas dans un cas d'interdiction à soumissionner à un contrat de la commande publique.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Responsable du Centre des Finances Publiques de Saint Martin d'Hères sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Conformément à l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Eybens, le 16 janvier 2023

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Transmis en préfecture le :
- Publié/Affiché le :



Le Maire

Nicolas Richard